

06/2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Compte-rendu de la séance du 21 novembre 2022

| <i>ELUS</i> | <i>Présent</i> | <i>Donne procuration à</i> | <i>Absent</i> | <i>Commentaires</i> |
|--|----------------|----------------------------|---------------|-----------------------------|
| <i>BONNET Xavier</i> | | | X | |
| <i>CARRE Marie-Gabrielle</i> | X | | | |
| <i>SANCHEZ Sonia</i> | X | | | <u>Secrétaire de séance</u> |
| <i>MARY Patricia</i> | X | | | |
| <i>BLANLOEIL Séverine</i> | X | | | |
| <i>ELAIN Blandine</i> | | | X | |
| <i>PEULVEY Christian</i> | X | | | |
| <i>CLENET Françoise</i> | X | | | |
| <i>BAILLIARD Marie-Claude</i> | X | | | |
| <i>WEMAERE Jean-Luc</i> | X | | | |
| <i>CORMERAIS Catherine</i> | | | X | |
| <i>CLERO Nicole</i> | | | X | |
| <i>PETIT Claude</i> | | | X | |
| <i>LIARD Claudine</i> | X | | | |
| <i>PIVETEAU-AUSSANT Sophie</i> | | <i>LIARD Claudine</i> | | |
| <i>CEVAER Daniel</i> | X | | | |
| <i>ROUSSET Ghislaine</i> | X | | | |
| <i>Nombre de membres en exercice</i> 17 | 11 | 1 procuration | 5 absents | |

| N° de délibération | Sujet | Nombre de votants | Décision | | |
|--------------------|--|-------------------|----------|--------|-------------|
| | | | POUR | CONTRE | ABSTENTIONS |
| 22.11.01 | <i>Service 'Aide à domicile' - Modification des tarifs du service 'Aide à domicile'</i> | 12 | 12 | | |
| 22.11.02 | <i>Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délégation de passation d'un contrat d'assurance donnée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique</i> | 12 | 12 | | |
| 22.11.03 | <i>Modification de la liste des emplois temporaires à pourvoir pour l'année 2022</i> | 12 | 12 | | |
| 22.11.04 | <i>Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH) - Convention de partenariat (2023-2028)</i> | 12 | 12 | | |
| 22.11.05 | <i>Conseil départemental - Convention de participation au financement du complément de traitement indiciaire accordé aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territorial</i> | 12 | 12 | | |
| 22.11.06 | <i>Aides facultatives</i> | 12 | 12 | | |

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt et un novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis après avoir été dûment convoqués le 17 novembre 2022 à la Garenne Valentin à Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente.

Madame la Vice-présidente ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire (Madame Sonia Sanchez).

Après le mot d'accueil, **Madame La Vice-présidente** ouvre la séance et présente Maxime Druelle, nouveau Directeur Général Adjoint au service de la ville de Clisson, et également en charge désormais du CCAS de la ville. Elle informe qu'elle souhaite ajouter un sujet à l'ordre du jour qui porte sur une participation financière départementale au profit des aides à domicile. Elle donne lecture du pouvoir déposé.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

- ***Sans remarques particulières, il est adopté à l'unanimité.***

2. ADMINISTRATION GENERALE

2022.11.01

FINANCES

- ***CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Service 'Aide à domicile' - Modification des tarifs du service 'Aide à domicile'***

Madame la Vice-présidente rappelle que le CCAS de Clisson mène une politique d'aide à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, en veillant notamment à ce que les personnes puissent, lorsqu'elles le souhaitent, demeurer à domicile le plus longtemps possible en bénéficiant d'une prise en charge de qualité et d'un reste à charge le plus faible possible.

A ce titre, les tarifs du service d'aide à domicile sont fixés par le CCAS en tenant compte de la réglementation, de l'évolution du service, de la situation des bénéficiaires et des tarifs de référence arrêtés par le Département de Loire-Atlantique et les caisses de retraite (Carsat, Msa, Cnracl).

Il convient d'apporter une précision complémentaire à la délibération de janvier 2022.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le budget principal du Centre communal d'action sociale,

VU la circulaire en date du 24 août 2021 de la Caisse nationale assurance vieillesse actualisant le montant de la participation horaire de l'aide humaine pour les caisses de retraite,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 20 décembre 2021 actualisant le tarif horaire de remboursement des aides à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale, de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

CONSIDERANT l'évolution du service d'aide à domicile et notamment sa tarification,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les tarifs du service 'Aide à domicile' fixés comme suit :

✓ -Semaine (du lundi au samedi inclus) :

Plein tarif & Mutuelles : 25,45 €

Tarif Caisses de retraite : 24,50 €

Tarif Aides Sociales Départementales : 22 €.

✓ -Dimanche et jours fériés :

Plein tarif & Mutuelles : 28,45 €

Tarif Caisses de retraite : 27,50 €

Tarif Aides Sociales Départementales : 24,60 €.

AUTORISE l'application de ces tarifs à compter du 1^{er} décembre 2022,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Meillerais précise qu'il s'agit uniquement d'un changement de libellé.

2022.11.02

PERSONNEL

- **Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Délégation de passation d'un contrat d'assurance donnée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique**

Le Centre communal d'action sociale a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Le CCAS adhère au contrat 'groupe' en cours, résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique.

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas au CCAS, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après avoir entendu cet exposé,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique par courrier en date du 28 septembre 2022,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'habiliter le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique à souscrire pour le compte du CCAS des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée pour plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

• POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès,
- Accidents du travail - maladies imputables au service (CITIS),
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel,

• POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - maladies professionnelles,
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au CCAS une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2023,
- Régime du contrat : Capitalisation.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Meillerais explique que le CCAS avait souscrit via le centre de gestion de Loire-Atlantique une assurance 'Groupe' auprès d'une société d'assurance pour les risques statutaires (indemnisation des arrêts de travail...). Elle indique que la société d'assurance a souhaité mettre fin au contrat.

Il est demandé pour quelle raison la société d'assurance souhaite mettre fin à ce contrat et si elle en a le droit.

Madame Meillerais explique que les coûts pour l'assureur sont trop importants.

Il est fait la remarque que cela risque de coûter encore plus cher.

Madame Meillerais confirme cela d'autant que de nouveaux risques à couvrir sont apparus (congé paternité...).

2022.11.03

PERSONNEL

- **Modification de la liste des emplois temporaires à pourvoir pour l'année 2022**

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'administration, les variations de l'activité de la Résidence Jacques Bertrand et l'attente de recrutements définitifs.

Afin de maintenir le niveau de service attendu pour les résidents, Monsieur le Président propose de recourir au recrutement de personnel occasionnel, dans le respect des dispositions de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la résidence Jacques Bertrand,

CONSIDERANT les difficultés de recrutement dans la filière médico-sociale et la nécessité d'appuyer les équipes de la résidence Jacques Bertrand en poste sur la partie administrative de leurs missions,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président à recruter pour la résidence Jacques Bertrand, dans les conditions fixées par l'article L.332.23 du Code général de la fonction publique, pour faire face aux besoins occasionnels :

| Résidence Jacques Bertrand | | | | | |
|----------------------------|---------|------------------|-----|--------------------------|--|
| Grade du personnel recruté | Echelon | Nombre de postes | ETP | Période | Rémunération |
| Adjoint administratif | 1 | 1 | 1 | Jusqu'au 15 janvier 2023 | IB 367 IM 340 (Rémunération sur la base de l'indice 352) |

DIT que la rémunération de cet agent s'effectuera aux conditions prédéfinies,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au budget de la résidence Jacques Bertrand pour l'exercice en cours,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Bargeolle explique qu'en raison d'un absentéisme important dans l'administratif et l'encadrement, il a été nécessaire de recruter en urgence une personne en administratif et précise que la personne est déjà en poste depuis début octobre.

3. ACTIONS SOCIALES

2022.11.04

AIDES SOCIALES

- **Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH) - Convention de partenariat (2023-2028) - Renouvellement**

L'Union Départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH) ont signé une convention 'cadre' de partenariat le 15 octobre 2018. Par délibération n°21.03.09, le CCAS de Clisson s'est engagé à respecter cette convention cadre qui arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Il est proposé de renouveler cet engagement. La présente convention est d'une durée d'un an du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 5 années, avec une échéance au 31 décembre 2028.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'adhésion du CCAS de Clisson à l'Union Nationale des CCAS,

VU la convention cadre signée le 15 octobre 2018 entre l'Union Départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique,

VU le projet de convention annexé,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la convention d'adhésion à la convention cadre entre l'Union Départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap,

S'ENGAGE à abonder le fonds de compensation de la MDPH à hauteur de 10 centimes d'euro par habitant sur la base du recensement Insee de la population municipale de l'année N-3,

MANDATE Monsieur le Président, à défaut la Vice-présidente, à signer toute convention utile dans le cadre de cet accompagnement avec le Département de Loire-Atlantique,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Meillerais précise qu'il s'agit juste du renouvellement d'une convention qui existait déjà.

4. ADMINISTRATION GENERALE

2022.11.05

PERSONNEL

- **Conseil départemental - Convention de participation au financement du complément de traitement indiciaire accordé aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale**

En juillet 2020, les accords du Ségur de la santé actaient une revalorisation notable des rémunérations des personnels paramédicaux dans la fonction publique hospitalière, qui s'est traduite par la création du complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente. Cette mesure a été transposée dans la fonction publique territoriale pour certains agents exerçant des fonctions dans le domaine paramédical : les agents ayant droit à cette mesure ont été désignés à l'article 48 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2021.

Par la suite, le gouvernement a accepté d'étendre le bénéfice de cette revalorisation à d'autres professions que celles prévues par la LFSS : cette extension a été actée dans la loi de finances rectificative du 16 août 2022. Cette revalorisation est rétroactive, puisqu'elle doit s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2022.

Ainsi, depuis avril 2022, des fonctionnaires ou contractuels exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des SAAD (services d'aide à domicile) peuvent bénéficier du CTI.

Néanmoins, le décret d'application concernant la mise en œuvre du CTI pour les agents des SAAD n'est toujours pas paru à ce jour. Ainsi, le CCAS de Clisson a décidé d'attendre la parution dudit décret avant d'appliquer ce nouveau dispositif.

Le Département de Loire-Atlantique souhaite soutenir financièrement ces services gérés par des centres communaux d'action sociale ou des intercommunalités dans la mise en œuvre de cette nouvelle mesure de revalorisations salariales contribuant ainsi à offrir une réponse de qualité aux personnes âgées ou en situation de handicap.

Ainsi, le Département de Loire-Atlantique contribuerait financièrement à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des intervenants à domicile du SAAD géré par le CCAS Clisson dans la limite d'un montant de 8 696 €. Ce montant couvrirait la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

Après avoir entendu cet exposé,

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU la loi de finances rectificative du 16 août 2022,

VU la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2022 relative au soutien financier des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale dans la mise en œuvre des 49 points d'indice accordés aux professionnels d'intervention,

VU le projet de convention annexé,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la convention de participation au financement du complément de traitement indiciaire accordé aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale,

MANDATE Monsieur le Président, à défaut la Vice-présidente, à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Meillerais précise que l'aide financière du département correspond à une provision qui pourra servir au paiement des agents. Elle espère que ce complément de rémunération attirera des candidats à l'embauche.

5. ACTIONS SOCIALES

2022.11.06

AIDES SOCIALES

- **Aides facultatives**

Après avoir entendu le rapport de l'assistante sociale,

Sur proposition de Madame la Vice-présidente,

**Le Conseil d'administration,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution de secours financiers, pour des familles Clissonnaises, d'un montant maximal de **3056.77 € dont 1328.00 € sous forme de prêt** suivant le tableau annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.



6. AFFAIRES DIVERSES

Madame Clénet demande ce qu'il en est des recrutements des infirmières.

Madame Bargeolle indique que 3 infirmières ont été recrutées et qu'une infirmière vient de prendre son poste à temps plein, qu'une autre arrivera fin décembre à 80 % et qu'une troisième arrivera le 01^{er} février 2023. Mais elle informe également qu'il y en a une qui se trouve à 80% et qui part à la fin de ce mois. Elle rappelle qu'une étudiante en médecine assure tout le suivi administratif. Elle évoque les difficultés à avoir des intérimaires le week-end alors qu'en semaine, cela est 'plus facile' d'en avoir.

Madame Bailliard demande comment cela se passe pour les médicaments.

Madame Bargeolle répond que ce sont les aides-soignantes qui les distribuent et que c'est la pharmacie qui les prépare.

Madame Bailliard demande s'il y a d'autres entrées de personnes âgées.

Madame Bargeolle indique qu'il n'y a plus d'entrée. Elle indique également qu'il n'est pas possible d'accueillir des stagiaires par manque de temps pour les former et regrette cette situation car ils sont les professionnels de demain. Elle ajoute qu'il existe une surcharge de travail pour les aides-soignants d'autant

plus que la dépendance des personnes âgées s'accroît. Elle expose ses difficultés à recruter du personnel qualifié.

Madame Bailliard demande s'il manque encore des aides-soignants.

Madame Bargeolle confirme cela, d'autant qu'il faut prendre en considération les arrêts de travail classiques. Elle indique que beaucoup d'agents font du soin, faute de soignants. Elle souhaite pour la résidence davantage de soignants d'autant que la période de fin d'année est toujours compliquée.

Madame Clénet demande ce qu'il en est des travaux prévus à la Résidence Jacques Bertrand.

Madame la Vice-présidente informe que le rapport d'analyse des offres a été réceptionné et que le démarrage des travaux est prévu en début d'année 2023. Elle pourra donner d'autres informations ultérieurement.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

7. DECISIONS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Vice-présidente informe l'Assemblée des décisions prises.

**Décisions prises par le Président,
du 13 septembre au 21 novembre 2022
dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil d'administration**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre des délégations que vous m'avez confiées par délibération en date du 9 décembre 2020, d'une part,

Et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part :

| N° de décision | Objet de la décision |
|----------------|--|
| 12-2022 | <p><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u></p> <p>Prestation d'entretien du linge résidents hors site et sur site avec acquisition ou location- maintenance avec option d'achat</p> <p><i>Signature d'un avenant 1 à la convention de prestation de services à intervenir avec le RESAH de Paris (75) qui spécifie la contribution financière annuelle du 1er septembre 2020 au 10 août 2024 d'un montant de 500 € nets de taxe et non de 2000 € comme indiqué dans la convention 2020-041-65.</i></p> |
| 13-2022 | <p><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u></p> <p>Contrat de maintenance du matériel de cuisine et de buanderie avec la société ABC FROID – LE BOUPERE (85)</p> <p><i>Signature d'un contrat d'un montant annuel de 3 230 € (montant révisable).</i></p> |
| 14-2022 | <p><u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u></p> <p>Résidence Jacques Bertrand-ascenseurs</p> <p>Signature d'un marché public n°2022-02 destiné aux travaux de modernisation et de mise en conformité des ascenseurs de la résidence Jacques Bertrand, attribué à la société OTIS de Carquefou (44) :</p> <p>↳ Pour un montant de 53 740 € HT.</p> |

Le Conseil d'administration prend acte des décisions prises par le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Sans questions complémentaires, **Madame la Vice-présidente** clôt la séance.

Sonia Sanchez

Secrétaire de séance



Marie-Gabrielle Carré

Vice-présidente



